

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ABATTOIR DE L' AISNE

14 Avenue de l'Europe
02430 Gauchy

Références : DDPP80 2026 00341
LRAR n°880000705137059
Code AIOT : 0100000763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 et le 04/02/2026 dans l'établissement L'ABATTOIR DE L' AISNE implanté 14 AVENUE DE L'EUROPE 02430 GAUCHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABATTOIR DE L' AISNE
- 14 AVENUE DE L'EUROPE 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0100000763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ABATTOIR DE L' AISNE exploite un abattoir de porcs depuis mars 2023 (équipement neuf). La visite a été effectuée à la suite d'un signalement pour des nuisances olfactives susceptibles de provenir de l'établissement et notamment du dispositif de pré-traitement des effluents aqueux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Étapes de l'abattage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 26	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Dispositif de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Normes de rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Suivi des consommations en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3	Sans objet
5	Stockage des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 28	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réexamen IED n'a pas été effectué (délai échu en décembre 2024).

La visite a mis en évidence le non-respect du programme de surveillance des rejets aqueux et un dépassement permanent des valeurs limites d'émission imposées à l'établissement. La valeur cible de 2.4 l d'eau consommée/kg de carcasse est également dépassée en permanence.

Une analyse critique (audit) doit être menée sur le dispositif de pré-traitement en place, en vue d'éventuels travaux pour améliorer la qualité des rejets aqueux. Des mesures doivent notamment être prises pour limiter les dépôts de graisse permanents observés et réduire in fine les quantités rejetées au réseau d'assainissement.

Au regard des constatations effectuées et des éléments mis à la disposition des services d'inspection, le lien entre la déficience du fonctionnement de la station de pré-traitement (cf. autres points de contrôle) n'est pas clairement établi. Toutefois, des investigations complémentaires pourraient être engagées en cas de résurgence des nuisances olfactives sur le secteur géographique d'études afin de définir l'origine des désagréments observés précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'établissement			
Prescription contrôlée :			
L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :			
Rubrique de classement	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses/jour	100t/jour	Autorisation
4735-1b	Ammoniac - pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	0,6 t	Déclaration avec contrôle périodique
Constats :			
Mise à disposition des tonnages journaliers de carcasses entre le 1 ^{er} mars 2023 et le 14 janvier 2026 (722 jours travaillés).			
Respect du tonnage journalier autorisé (avec un maximum de 91.74 t/j en 2023, 94.46 t/j en 2024, 99.59t/j en 2025 et 82.06 t/j en 2026).			
Respect de la quantité d'ammoniac présente (0.525 t).			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions technique générales applicables
Prescription contrôlée : (...) L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponibles dans l'Union Européenne à savoir le BREF - industrie. L'exploitant dans à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux abattoirs.
Constats : Les conclusions sur les MTD issues du BREF SA ont été signées le 11 décembre 2023 et publiées le 18 décembre 2023, accordant donc un délai jusqu'au 18 décembre 2024 pour déposer le dossier de réexamen IED. À la date du 04 février 2026, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de réexamen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dossier de réexamen IED en trois exemplaires à la préfète de l'Aisne. <i>Les éléments attendus dans le dossier de réexamen sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport d'inspection.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Préventions des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : (...) La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Les aménagements mis en place pour la collecte du sang des porcs ne permettent pas de réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement du sang vers les installations de collecte des effluents.

Visite du 14/01/2026 : la cuve tampon de collecte du sang (avant stockage en citerne) déborde (mousse).

Visite du 04/02/2026 : Les cuves de récupération présentent des traces de débordement (mousse) et sont implantées au droit d'un regard d'évacuation. La configuration du couloir de saignée ne permet pas la récupération totale du sang (paroi pliée orientée vers l'extérieur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des aménagements doivent être réalisés au niveau de la collecte et du stockage du sang pour réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

<p>même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite du 14/01/2026 : Présence d'une cuve contenant du FRIGOGEL NEO (antigel) stockée sans rétention associée, à l'extérieur des locaux et à proximité de l'installation d'Ammoniac.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder au stockage des produits chimiques sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Stockage des déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soit réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière à ce qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées.</p> <p>Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.</p> <p>Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.</p> <p>Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.</p> <p>Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.</p>

Constats :

Les regards intérieurs des locaux d'abattage sont équipés de paniers de récupération. Le stockage de sous-produits animaux est effectué en bac ou en benne, dans des lieux couverts. L'exploitant indique que la zone de stockage des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 générés par l'activité d'abattage est refroidi à 6°C.

Mise à disposition des registres 2025 et 2026 (jusqu'au 14/01/2026) relatifs aux quantités de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 générés par l'activité d'abattage.

Les enlèvements représentent en 2025 547.36 t de C2 et 1056.28 t de C3. Pour 2026 (9 jours d'activité vérifiés), les enlèvements représentent 22.12 t de C2 et 43.32 t de C3

Aucun stockage extérieur de sous- produits animal n'a été observé les 2 jours de contrôle. Pas d'émanation anormale d'odeur observée au moment des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 29

Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse. (...)

Constats :

Mise à disposition des relevés mensuels de consommation en eau du 29/03/2024 au 02/01/2026. Dépassement de la valeur de 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse sur l'ensemble de la période, hormis le mois de novembre 2025 :

Date de relevé	production période (kg)	conso l période	Moyenne conso eau/kg de carcasse
avr.-24	1098088	3210000	2,92
mai-24	1157141	3519000	3,04
juin-24	1102670	3363000	3,05
juil.-24	1215059	4049000	3,33
août-24	1092574	3890000	3,56
sept.-24	1249328	3958000	3,17
oct.-24	1304515	4087000	3,13

nov.-24	1184463	3295000	2,78
déc.-24	1242935	3762000	3,03
janv.-25	1350808	3542000	2,62
févr.-25	1123619	4186000	3,73
mars-25	1370374	4137000	3,02
avr.-25	1376429	4009000	2,91
mai-25	1369378	3794000	2,77
juin-25	1326880	4124000	3,11
juil.-25	1425726	3494000	2,45
août-25	1239227	3360000	2,71
sept.-25	1525405	3814000	2,50
oct.-25	1525426	3758000	2,46
nov.-25	1467298	3350000	2,28
dec-25	1315464	3458000	2,63

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage fixé à 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de son propre dispositif de prétraitement.

L'installation de prétraitement comporte :

- un dégrilleur à vis comprenant un panier de tamisage à grille (maille de 2 mm) ;
- une station de relevage ;
- un tamis rotatif ;
- bassin tampon de 150 m³ ;
- une station de relevage (10m³/h) ;
- un flottateur à air dissous ;
- un canal permettant de contrôler le débit via un canal venturi et comprenant également une sonde de niveau à ultrason et un préleveur automatique réfrigéré.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, la société prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

La société a établi une convention de rejet pour le raccordement à la station d'épuration avec la communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) ainsi qu'un arrêté d'autorisation de rejet.

Constats :

L'ensemble des installations est en fonctionnement les deux jours du contrôle et ne dégage pas d'odeur particulière.

L'installation ne comprend pas de flottateur à air dissous, les effluents aqueux transitant dans un bac dégraisseur de 4 m³ avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public.

Lors de la visite du 04 février 2026, il est apparu les éléments suivants :

- Une quantité importante de mousse se développe à la surface du bassin tampon de 150 m³, pour lequel les turbines fonctionnent en continu (demande d'aération en continu sollicitée par la communauté d'agglomération pour réduire les nuisances olfactives). La mousse reprend en masse dans les zones non aérées ;
- la station de relevage située en amont présente un amas de graisse en surface, d'une consistance visuelle ferme.
- l'intérieur du bac dégraisseur, qui est plein, contient en surface un mélange graisseux d'une consistance visuelle moins ferme (mousse incluse), mais également de moisissures développées en surface (type poils de chat).

Lors des deux visites réalisées le 14 janvier et le 04 février 2026, il est apparu que le canal de mesure était encrassé (amas graisseux sur les parois), réduisant la sortie des effluents aqueux.

Le dernier nettoyage des installations a été effectué par ORTEC le 06/01/2026 (bac dégraisseur et postes de relevage). 4 opérations de nettoyage de ces installations ont été réalisées en 2025 (20/01, 06/05, 31/07/, 30/10), et 3 en 2024 (27/03, 16/07 et 21/10). Un curage annuel des réseaux d'eaux usées a été réalisé les 27/03/04 et 06/05/2025.

L'établissement dispose d'une convention de déversement spéciale avec la communauté d'agglomération concernant les rejets d'eaux industrielles, domestiques et pluviales vers les réseaux publics (*version Novembre 23-MC&FGD - V2 - signée par la CASQ le 17 janvier 2024*).

Cette convention précise notamment les éléments suivants :

- l'installation obligatoire d'un débitmètre équipé d'un totaliseur de volume et d'un système d'enregistrement en continu des débits - étalonné annuellement (article 14 et 17) ;
- des valeurs limites d'émission (articles 12.2.1 et 12.2.2) ;
- un programme de surveillance sur certains paramètres précisant notamment la réalisation des analyses sur des prélèvements 24h par un laboratoire accrédité COFRAC et selon des méthodes d'analyses AFNOR.

L'installation dispose d'un débitmètre totaliseur non étalonné annuellement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'appareil dispose d'un système d'enregistrement en continu permettant la transmission informatique des volumes rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au nettoyage du canal de mesure en retirant les dépôts sur les parois.

Procéder à l'installation d'un débitmètre équipé d'un totaliseur de volume et d'un système d'enregistrement en continu des débits au niveau du canal de sortie des rejets aqueux conformément à l'article 14 de la convention de déversement spéciale du 14/01/2024.

Procéder à l'étalonnage annuel du débitmètre conformément à l'article 17 de la convention de déversement spéciale du 14/01/2024.

Apporter les justifications techniques de l'équivalence du traitement des graisses par un bac dégraisseur en lieu et place du flottateur à air dissous prévu initialement.

Procéder à l'évacuation à minima tous les deux mois et autant que de besoin des dépôts de graisses dans le bassin tampon, les stations de relevage et le bac dégraisseur.

Les délais de remise en conformité pour chacun des points ci-dessus sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Normes de rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

La SCOP Abattoir de l'Aisne garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Elle doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le dit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Débit journalier: 150 m³/j,
- Débit journalier ponctuel (20 j/an max) : 200 m³/j,
- Débit instantané : 15 m³/h,
- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- température inférieure ou égale à 30 °C.

La charge brute de pollution organique (DBO5) reçue par la station d'épuration définit la fréquence des mesures (nombre de jours par an). Les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau de 2,4 L par kilo de carcasse produite (cf. article 28 du présent arrêté) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux jour de pointe (kg/j)	Flux hors jour de pointe (kg/j)	Concentration sortie prétraitement (mg/l)
Matière en suspension (MES)	345	260	1725
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1190	895	5950
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	540	410	2700
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	30	30	150
Azote global (N)	54	40	270
Phosphore Total (P)	3,8	2,9	19

Le pétitionnaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et des services ICPE un registre contenant les résultats des analyses avec une analyse critique du fonctionnement de la station de pré-traitement.

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Constats :

Débits rejetés, température et pH : l'exploitant indique procéder à un relevé journalier de ces paramètres au niveau du canal de mesure.

L'examen des données fournies par l'exploitant sur les années 2024 et 2025 met en évidence :

- l'absence de relevés journaliers sur plusieurs périodes sur les années 2024 et 2025, ne permettant pas de s'assurer quotidiennement du débit rejeté, ni de la température ou du pH ;
- le dépassement du débit journalier relevé 23 jours en 2024 (sans dépassement du débit ponctuel de 200 m³/jour mais supérieur au quota de 20 jours autorisés) et 5 jours en 2025 (sans dépassement du débit ponctuel de 200 m³/jour) ;
- la conformité de la température des effluents rejetés (<30 °C) - relevée avec un thermomètre ;
- la conformité du pH (entre 7 et 8 - relevé par des bandelettes) ;

Valeurs de rejets des effluents : l'exploitant procède à des prélèvements instantanés mensuellement. Un suivi 24h a été effectué en 2024, aucun en 2025.

L'examen des résultats d'analyses fournis sur les années 2024 et 2025 (24) met en évidence des dépassements permanents des concentrations maximales autorisées par l'APA :

- 54% des analyses en dépassement pour le paramètre DCO ;
- 29% des analyses en dépassement pour le paramètre DBO5 ;
- 75% des analyses en dépassement pour le paramètre MES ;
- 92% des analyses en dépassement pour le paramètre Azote global* ;
- 100% des analyses en dépassement pour le paramètre Phosphore total* ;
- 100% des analyses en dépassement pour le paramètre SEH (analysé en lieu et place du paramètre MEH - code SANDRE différent).

** la convention de rejet fixe une concentration maximale différentes pour les paramètres azote global (300 mg/l) et phosphore (50mg/l). Cependant, malgré l'application de ces concentrations plus élevées, 79% des résultats demeurent défavorables pour le paramètre azote, 29% pour le paramètre phosphore.*

De même, l'extrapolation des flux de polluants sur la base des débits de rejet relevés pour les prélèvements instantanés (23 analyses) met en évidence des dépassements, que ce soit par l'APA ou la convention de déversement :

- 48% des analyses en dépassement pour le paramètre DCO ;
- 30% des analyses en dépassement pour le paramètre DBO5 ;
- 70% des analyses en dépassement pour le paramètre MES ;
- 83% des analyses en dépassement pour le paramètre Azote global* ;
- 100% des analyses en dépassement pour le paramètre Phosphore total ;
- 96% des analyses en dépassement pour le paramètre SEH (analysé en lieu et place du paramètre MEH - code SANDRE différent).

** la convention de rejet fixe un flux moyen journalier différent pour le paramètre azote global (60 kg/jour). Cependant, malgré l'application de ce flux plus élevé, 26% des résultats demeurent*

défavorables pour le paramètre azote.

Les analyses réalisées mettent donc en évidence un dépassement quasi permanent des VLE fixées aussi bien par l'APA que par la convention de déversement spéciale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser un audit complet de la station de pré-traitement et transmettre l'échéancier définitif des travaux à réaliser en vue de mettre en conformité les rejets aqueux du site avec les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral et la convention de déversement pré-cités, mais également avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2025.

Mettre en conformité les rejets en volume et paramètre ou substances avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et la convention de déversement encadrant les activités du site mais également avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2025.

Les délais de remise en conformité pour chacun des points ci-dessus sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La fréquence de mesure des paramètres DCO, DBO₅ et MES doit être conforme à celle indiquée à l'article 34.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées ci-dessous :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	ANALYSES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663
N (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sous forme de tableaux récapitulatifs à l'inspection des installations classées selon une fréquence semestrielle. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :**Programme de surveillance :**

L'exploitant a établi le programme de surveillance suivant :

Analyses	Fréquence	Modalité de mesure
Débit rejeté	Journalier	débitmètre
Température	Journalier	thermomètre
pH	Journalier	bandelette
Demande biochimique en oxygène à 5 jours DBO5 - bal mg/L	Mensuel	prélèvement instantané en interne - analyse LDAR
Demande chimique en oxygène DCO mg/L		
Matière en suspension MES mg/L		
Teneur en Azote global mg/L		
Teneur en Azote totale Kjeldhal NTK mg/L		
Teneur en phosphore total mg/L		
Teneur en SEH		

La convention de déversement fixe le programme de surveillance suivant :

Analyses	Fréquence	Modalité de mesure
Débit rejeté	Journalier	débitmètre
Température	Journalier	<i>non précisé</i>
pH	Journalier	<i>non précisé</i>
Demande biochimique en oxygène à 5 jours DBO5 - bal mg/L	Hebdomadaire pendant minimum 6 mois puis mensuel	prélèvement 24h - analyse laboratoire agréé COFRAC pour les paramètres de la convention selon les normes AFNOR en vigueur
Demande chimique en oxygène DCO mg/L		
Matière en suspension MES mg/L		
Teneur en Azote global mg/L (NGL)		

Teneur en Azote totale Kjeldhal NTK mg/L		
Teneur en phosphore total mg/L		
Teneur en MEH		
Autres substances	Annuel	

Les analyses réalisées mensuellement sont effectuées uniquement sur des prélèvements instantanés et non 24h comme spécifié dans la convention de déversement. Une seule analyse 24h a été réalisée en 2024, aucune en 2025, pour laquelle le paramètre MEH n'a pas été analysé. L'exploitant ne respecte pas le programme de surveillance prévue par sa convention de rejet et n'effectue pas périodiquement l'analyse annuelle 24h par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Modalités de prélèvements et d'analyses

Aucune information n'est disponible pour s'assurer du respect des normes d'échantillonnage réalisées pour les prélèvements réalisés en interne. S'agissant des laboratoires réalisant les analyses (LDAR avec sous-traitance sur le paramètre SEH et IANESCO), aucun de ces laboratoires ne dispose d'un agrément pour le paramètre MEH, malgré leur accréditation COFRAC.

Transmission des résultats d'analyses

Absence de transmission périodique des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées et des actions correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de dépassements des VLE.

La vérification de la conformité des rejets et du programme de surveillance pour les "autres substances" n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le programme de surveillance établi dans la convention de déversement signée avec la collectivité, à savoir :

- le suivi quotidien du débit rejeté, de la température et du pH ;
- le suivi mensuel des rejets aqueux sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Phosphore total, MEH, à partir de prélèvements 24h asservis au débit, incluant la température et le pH le jour du prélèvement, par un laboratoire choisi par l'exploitant disposant d'une accréditation et d'un agrément sur les paramètres sus-mentionnés de la matrice "eaux résiduaires", les échantillons prélevés devant être conservés à basse température (4°C) ;
- une fois par an, la réalisation des mesures sus-évoquées est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Respecter la fréquence de transmission des résultats des mesures à l'inspection des installations classées (fréquence semestrielle - GIDAF).

Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des 3 premières analyses 24h réalisées et l'échéancier définitif des travaux projetés sur la station de pré-traitement en vue de mettre en conformité les rejets aqueux du site avec les valeurs limites d'émission prévus par l'arrêté préfectoral et la convention de déversement pré-cités, ainsi que les dispositions de l'arrêté

ministériel du 31 mars 2025.

Les délais de remise en conformité pour chacun des points ci-dessus sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, est réalisée.

Constats :

Des nuisances olfactives sur le secteur de la ZI du Royeux ont été signalées en 2024 et 2025, ciblant pour partie l'établissement contrôlé, notamment sur d'éventuels reflux d'odeurs dans le réseau d'assainissement.

Des mesures ont été entreprises par l'exploitant sur le fonctionnement de la station de pré-traitement susceptibles d'être à l'origine de ces nuisances olfactives (fréquence de vidange et de curage, enlèvement des sous-produits de dégrillage et de tamisage, aération du bassin tampon), mais qui n'ont cependant pas permis d'améliorer la qualité des rejets aqueux.

Les visites réalisées le 14 janvier et le 04 février 2026 n'ont pas mis en évidence de nuisances olfactives particulières provenant de l'établissement, et notamment de la station de pré-traitement.

D'autre part, les sous-produits animaux sont stockés dans des bennes dans une zone réfrigérée de l'abattoir à +6°C couverte et fermée. Les dépôts ne sont pas effectués à l'extérieur des locaux.

Au regard des constatations effectuées et des éléments mis à la disposition des services d'inspection, le lien entre la déficience du fonctionnement de la station de pré-traitement (cf. autres points de contrôle) n'est pas clairement établi. Toutefois, des investigations

complémentaires pourraient être engagées en cas de résurgence des nuisances olfactives sur le secteur géographique d'études afin de définir l'origine des désagréments observés précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

(...) 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

(...)

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le relevé de la consommation en eau est effectué à une fréquence mensuelle et non hebdomadaire.

Le tableau de suivi de la consommation ne précise pas la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Effectuer les relevés à une fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

